

Cour de révision a déclaré que les frais des MM. Doutre ayant été faits à la demande de Leblanc pour lui assurer la jouissance et l'usufruit des biens qui lui avaient été légués par sa mère, n'étaient pas affectés par la clause d'insaisissabilité de l'usufruit des biens légués au dit Leblanc.

2o Dans la cause de *Saunders vs Voisard*, 28, *L. C. J.* 266, les frais faits pour le recouvrement desquels la saisie-arrest avait été émanée avaient été encourus par le demandeur Saunders dans une action réclamant le loyer de la partie de propriété qui lui avait été légué à condition d'insaisissabilité. L'honorable juge Rainville a décidé qu'une semblable clause ne pouvait pas s'appliquer aux obligations contractées par le légataire dans l'administration de la propriété.

J'ai eu moi-même à décider absolument le même point, dans la cause de *Désaulniers vs Dépatie & Archer et al.* (16, *R. L.* 130), et je l'ai fait dans le même sens que le juge Rainville.

3o *The Ontario Bank vs Lionais & Lionais, opposant*, (1, *L. N.* 279), il s'agissait de l'exécution d'un jugement obtenu pour avances d'argent pour payer les dettes de la testatrice. "It is, therefore, obvious, dit le juge Johnson, that she had no power to prevent the property of her succession from being liable for her debts."

4o *Philomène Benoit vs François Benoit & Philomène Benoit, opposante*, (19, *R. L.* 237). Cette dernière avait intenté une action pour obtenir une partie des biens que son père lui avait légués par son testament, et les placer sur un immeuble, d'une valeur moindre que celle exigée par le testament. Sa demande avait été déboutée. Sur une exécution pour les frais, elle fit une opposition alléguant que les biens saisis lui avaient été légués insaisissables et à titre d'aliments. Le juge Papineau renvoya son opposition sur